

N° 4452

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997

* * *

(Dépôt: le 21.7.1998)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.7.1998)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 41 paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997.

Château de Fischbach, le 10 juillet 1998

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. POOS

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*
HENRI
Grand-Duc héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention Europol portant création d'un office européen de police a été ratifiée par les Parlements de treize Etats Membres et le Parlement luxembourgeois vient à son tour de voter le projet de loi de ratification.

Europol dont le siège sera établi à La Haye où se trouvent d'ores et déjà les bureaux de l'Unité drogues Europol (UDE) a le statut d'une organisation internationale et son personnel, une fois la Convention entrée en vigueur, ne se composera plus de fonctionnaires détachés des administrations nationales mais il aura le statut du personnel d'une organisation internationale. Il a donc fallu définir ce statut ce qui est l'objet du protocole sur les privilèges et immunités.

Dans son avis du 2.12.1997 à propos du projet de loi portant ratification de la Convention Europol le Conseil d'Etat a soulevé la question de savoir pour quelle raison des privilèges particuliers devaient être réservés à Europol et à ses agents.

C'est en considération des hautes fonctions policières dont ces agents seront investis que le Conseil de l'Union Européenne a décidé de faire bénéficier ceux-ci de privilèges et immunités spéciales.

Ceci n'est pas une innovation alors que les fonctionnaires d'autres organisations internationales telles l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe, l'ONU, ou encore Interpol bénéficient eux aussi, dans l'exercice de leurs fonctions, de privilèges et immunités.

Les privilèges et immunités prévus s'appliquent en effet exclusivement aux membres des organes et aux membres du personnel pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (art. 41 par. (1) de la Convention). Ils ne jouissent dès lors d'aucun privilège ni d'aucune immunité pour les actes accomplis en dehors de leur fonction et ils sont responsables pénalement et civilement pour les actes commis dans leur vie privée.

Les missions confiées à Europol, qui, à l'état actuel consistent à rassembler des informations, à faire des analyses dans des domaines très spécifiques de la criminalité internationale et à les échanger, rendent indispensable l'octroi de privilèges et immunités qui évitent d'exposer l'organisation et ses agents à des pressions qui rendent impossible l'exercice de ses missions et paralyseraient son fonctionnement normal.

Il faut d'ailleurs distinguer entre l'immunité de l'organisation elle-même et celle de ses agents.

L'immunité de l'organisation Europol vaut exclusivement pour les actions en responsabilité intentées pour transmission de données incorrectes. Ces actions doivent, aux termes de l'article 38 par. (1) de la Convention Europol, être intentées contre l'Etat où le fait dommageable s'est produit.

Europol répond par contre de tous les dommages causés par ses organes, directeurs ou agents dans l'exercice de leurs fonctions. La responsabilité contractuelle et la responsabilité non contractuelle d'Europol ne connaît pas de restriction. (art. 39 Convention Europol)

Pour ce qui est de l'immunité des organes et du personnel d'Europol celle-ci vaut uniquement pour „les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles”. (art. 8 par. (1) a du Protocole)

Comme Europol n'a pas de compétences opérationnelles, son rôle consistant essentiellement à faire des analyses et à échanger des informations, un membre du personnel Europol n'a pas le droit d'arrêter une personne ou de faire des perquisitions de sorte que les seules actions répréhensibles qu'il pourrait commettre consistent dans une exécution non conforme des instructions en matière d'analyse et d'échange d'informations.

Quant à l'inviolabilité des papiers, documents et autre matériel officiel en possession des organes et du personnel Europol, elle est dictée par le fait que ces personnes disposent dans l'exercice de leurs

fonctions de documents confidentiels qui ne peuvent être rendus publics alors qu'ils font partie du travail de recherche et d'analyse et par là aussi des fichiers Europol dont l'inviolabilité est également garantie. Il n'est dès lors que logique que des documents se trouvant temporairement entre les mains des organes ou du personnel Europol bénéficient de la même protection.

Cette immunité est aussi le corollaire de l'obligation de réserve et de confidentialité prévue par l'article 32 de la Convention.

Il y a encore lieu de souligner que cette immunité n'est pas absolue, l'article 12 du Protocole obligeant le directeur d'Europol à lever l'immunité d'Europol et des membres du personnel lorsque „cette immunité entraverait l'action de justice dès lors que cette levée ne nuit pas aux intérêts d'Europol“.

Même si le Directeur dispose à cet effet d'une marge d'appréciation, il est évident que le Directeur lèvera l'immunité chaque fois qu'un abus de l'immunité aura été constaté en particulier lorsqu'une infraction pénale aura été commise. Aucun directeur d'Europol ne pourrait en effet entraver l'action de la justice sans s'exposer à une critique sévère de la part du conseil d'administration et du Conseil qui pourrait même le révoquer en vertu de l'article 29 par. 6 de la Convention Europol.

Enfin il convient de rappeler que le directeur d'Europol est aussi responsable de sa gestion devant le conseil d'administration et que ce dernier doit présenter chaque année au Conseil un rapport sur les activités d'Europol.

La Présidence du Conseil quant à elle adresse annuellement au Parlement Européen un rapport spécial sur les travaux menés par Europol.

Il existe donc une série de mécanismes destinés à veiller à une application correcte et soucieuse des droits du citoyen de la Convention Europol.

C'est dans ce contexte général qu'il faut lire le protocole qui est un complément nécessaire, voire indispensable pour assurer une exécution optimale des tâches confiées à Europol.

*

PROTOCOLE

établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union Européenne et de l'article 41 paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents

Les Hautes Parties contractantes au présent protocole, Etats membres de l'Union européenne,

Se référant à l'acte du Conseil du 19/6/97,

Considérant que, aux termes de l'article 41 paragraphe 1 de la convention fondée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), Europol, les membres de ses organes, ses directeurs adjoints et ses agents doivent jouir des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches conformément à un protocole qui définit les règles applicables dans tous les Etats membres,

Sont convenues des dispositions suivantes:

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) „convention“, la convention fondée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (convention Europol);
- b) „Europol“, l'Office européen de police;
- c) „organes d'Europol“, le conseil d'administration visé à l'article 28 de la convention, le contrôleur financier visé à l'article 35 paragraphe 7 de la convention, et le comité budgétaire visé à l'article 35 paragraphe 8 de la convention;

- d) „conseil“, le conseil d'administration visé à l'article 28 de la convention;
- e) „directeur“, le directeur d'Europol visé à l'article 29 de la convention;
- f) „personnel“, le directeur, les directeurs adjoints et les agents d'Europol visés à l'article 30 de la convention, à l'exception des agents locaux visés à l'article 3 du statut du personnel;
- g) „archives d'Europol“, l'ensemble des dossiers, correspondances, documents, manuscrits, données sur supports informatiques ou autres, photographies, films, enregistrements vidéo et sonores appartenant à Europol ou à un membre de son personnel, ou détenus par eux, et tout autre matériel similaire qui, de l'avis unanime du conseil d'administration et du directeur, fait partie des archives d'Europol.

Article 2

Immunité de juridiction et exemption de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et toute autre forme de contrainte

1. Europol jouit de l'immunité de juridiction en ce qui concerne la responsabilité du fait d'un traitement illicite ou incorrect de données, visée à l'article 38 du paragraphe 1 de la convention.
2. Les biens, fonds et avoirs d'Europol, en quelque endroit qu'ils se trouvent sur le territoire des Etats membres et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et de toute autre forme de contrainte.

Article 3

Inviolabilité des archives

Les archives d'Europol sont inviolables, quel que soit leur lieu de conservation sur le territoire des Etats membres et quel qu'en soit le détenteur.

Article 4

Exonération d'impôts et de droits

1. Dans le cadre de ses fonctions officielles, Europol, ainsi que ses avoirs, revenus et autres biens, sont exonérés de tout impôt direct.
2. Europol est exonéré d'impôts et droits indirects entrant dans les prix des biens immobiliers et mobiliers et des services acquis pour son usage officiel et représentant des dépenses importantes. L'exonération peut prendre la forme d'un remboursement.
3. Les biens acquis conformément au présent article avec exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ou des droits d'accise ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit que dans les conditions convenues avec l'Etat membre qui a accordé l'exonération.
4. Aucune exonération ne sera accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui constituent la rémunération de services spécifiques.

Article 5

Non-assujettissement des avoirs financiers aux restrictions

Europol n'est soumis, sur le plan financier, à aucun contrôle, aucune réglementation, aucune obligation de notification en ce qui concerne ses opérations financières, ni à aucun moratoire, et peut librement:

- a) acheter des devises par les voies autorisées, les détenir et les céder;
- b) avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie.

*Article 6****Facilités et immunités concernant les communications***

1. Les Etats membres autorisent Europol à communiquer librement et sans avoir à solliciter de permission spéciale, dans le cadre de toutes ses fonctions officielles, et protègent ce droit conféré à Europol. Europol est autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée en bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

2. Dans les limites de la convention internationale des télécommunications, du 6 novembre 1982, Europol bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que les Etats membres accordent à toute organisation internationale ou gouvernementale, y compris les missions diplomatiques de ces gouvernements, en ce qui concerne les priorités en matière de communication par courrier, câbles, télégrammes, télex, radio, télévision, téléphone, télécopie, satellite ou autres moyens de communication.

*Article 7****Entrée, séjour et départ***

Les Etats membres facilitent, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ à des fins officielles des personnes énumérées à l'article 8. Cependant, il pourra être exigé des personnes qui revendiquent le traitement prévu par le présent article qu'elles fournissent la preuve qu'elles relèvent bien des catégories décrites à l'article 8.

*Article 8****Privilèges et immunités des membres des organes
et des membres du personnel d'Europol***

1. Les membres des organes et les membres du personnel d'Europol jouissent des immunités suivantes:

- a) sans préjudice de l'article 32 et, dans la mesure où il est applicable, de l'article 40 paragraphe 3 de la convention, l'immunité de juridiction pour toutes les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles; ils continuent à bénéficier de cette immunité même lorsqu'ils ont cessé d'être membres d'un organe d'Europol ou membres du personnel d'Europol;
- b) l'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et autre matériel officiels.

2. Les membres du personnel d'Europol dont les traitements et émoluments sont soumis à un impôt au profit d'Europol dans les conditions indiquées à l'article 10, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par Europol. Toutefois, ces traitements et émoluments peuvent être pris en compte pour évaluer le montant de l'impôt à acquitter au titre des revenus provenant d'autres sources. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux pensions et retraites versées aux anciens membres du personnel d'Europol et à leurs ayants droit.

3. Les dispositions de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'appliquent aux membres du personnel d'Europol.

*Article 9****Exceptions aux immunités***

L'immunité accordée aux personnes visées à l'article 8 ne s'étend pas aux actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages corporels ou autres, ou d'homicide, survenus lors d'un accident de la circulation causé par ces personnes.

*Article 10****Impôts***

1. Sous réserve des conditions et suivant les procédures fixées par Europol et approuvées par le conseil, les membres du personnel d'Europol engagés pour une durée minimale d'un an sont soumis à un impôt au profit d'Europol sur les traitements et émoluments versés par celui-ci.
2. Chaque année, les noms et adresses des membres du personnel d'Europol visés au présent article ainsi que toute autre personne ayant conclu un contrat de travail avec Europol sont communiqués aux Etats membres. Europol délivre à chacun d'eux une attestation annuelle indiquant le montant total, brut et net, des rémunérations de toute nature versées par Europol pour l'année concernée, y compris les modalités et la nature des paiements et les montants des retenues à la source.
3. Le présent article ne s'applique pas aux pensions et retraites versées aux anciens membres du personnel d'Europol et à leurs ayants droit.

*Article 11****Protection du personnel***

Les Etats membres prennent, si le directeur le leur demande, toutes les mesures raisonnables compatibles avec leur législation nationale pour assurer la sécurité et la protection nécessaires des personnes visées dans le présent protocole, dont la sécurité est menacée en raison de leur service auprès d'Europol.

*Article 12****Levée des immunités***

1. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent protocole sont conférés dans l'intérêt d'Europol et non dans l'intérêt des personnes concernées. Europol et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir d'observer par ailleurs les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.
2. Le directeur est tenu de lever l'immunité dont bénéficient Europol et les membres du personnel d'Europol au cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où il peut la lever sans nuire aux intérêts d'Europol. Le conseil a la même obligation à l'égard du directeur, du contrôleur financier et des membres du comité budgétaire. En ce qui concerne les membres du conseil, il appartient aux Etats membres dont ces membres sont ressortissants de lever les immunités.
3. Lorsque l'immunité d'Europol visée à l'article 2 paragraphe 2 a été levée, les perquisitions et saisies ordonnées par les autorités judiciaires des Etats membres s'effectuent en présence du directeur ou d'une personne déléguée par lui, dans le respect des règles de confidentialité établies par la convention ou en vertu de celle-ci.
4. Europol coopère à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter la bonne administration de la justice et veille à empêcher tout abus des privilèges et immunités accordés au titre du présent protocole.
5. Si une autorité compétente ou une entité judiciaire d'un Etat membre estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés en vertu du présent protocole, l'organe auquel incombe la levée de l'immunité aux termes du paragraphe 2 consulte, sur demande, les autorités compétentes pour déterminer si cet abus a bien eu lieu. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties, la question est réglée selon la procédure fixée à l'article 13.

*Article 13***Règlement des différends**

1. Les différends concernant un refus de lever une immunité d'Europol ou d'une personne qui, en raison de ses fonctions officielles, jouit de l'immunité au sens de l'article 8 paragraphe 1 sont examinés par le Conseil conformément à la procédure établie au titre VI du traité sur l'Union européenne en vue de parvenir à un règlement.
2. Lorsqu'un tel différend n'a pu être réglé, les modalités de son règlement sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.

*Article 14***Réserves**

Le présent protocole ne peut faire l'objet de réserves.

*Article 15***Entrée en vigueur**

1. Le présent protocole est soumis à l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au depositaire l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du présent protocole.
3. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la notification, visée au paragraphe 2, par l'Etat, membre de l'Union européenne à la date de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, qui procède le dernier à cette formalité.

*Article 16***Adhésion**

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.
2. Les modifications sont établies par le Conseil statuant à l'unanimité qui recommande aux Etats membres de les adopter selon leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Les modifications ainsi établies entrent en vigueur selon les dispositions de l'article 15.
4. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie à tous les Etats membres la date d'entrée en vigueur des modifications.

*Article 17***Evaluation**

1. Dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent protocole, celui-ci fait l'objet d'une évaluation sous la supervision du conseil d'administration.
2. Conformément à l'article 8 paragraphe 1 point a), l'immunité ne sera accordée que pour les actes officiels accomplis dans le cadre des fonctions exercées au titre de l'article 3 de la convention dans la version signée le 26 juillet 1995. Avant toute modification et extension des fonctions au titre de l'article 3 de la convention, une évaluation aura lieu conformément au premier alinéa, notamment en ce qui concerne l'article 8 paragraphe 1 point a) et l'article 13.

*Article 18***Modifications**

1. Tout Etat membre, en tant que Haute Partie contractante, peut proposer des modifications au présent protocole. Toute proposition de modification est envoyée au dépositaire, qui la transmet au Conseil.
2. Les modifications sont établies par le Conseil statuant à l'unanimité qui recommande aux Etats membres de les adopter selon leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Les modifications ainsi établies entrent en vigueur selon les dispositions de l'article 15.
4. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie à tous les Etats membres la date d'entrée en vigueur des modifications.

*Article 19***Dépositaire**

1. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.
2. Le dépositaire publie au Journal officiel des Communautés européennes les notifications, instruments ou communications relatifs au présent protocole.

EN FE DE LO CUAL los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Protocolo.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne protokol.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογραφούτες πληρεξούσιοι εθεσσαυ της υπογραφή τους κάτω από το παρού Πρωτοκολλο.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries have signed this Protocol.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

DÁ FHIANÚ SIN, chuir na Lánchumhachtaigh thíos-síniú a lámh leis an bPrótacal seo.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

EM FÉ DO QUE, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no presente Protocolo.

TÄMÄN VAKUUDEKSI alla mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekorkoittaneet tämän pöytäkirjan.

TILL BEVIS HÄRPÅ har undertecknade befullmäktigade undertecknat detta protokoll.

Hecho en Bruselas, el diecinueve de junio de mil novecientos noventa y siete, en un ejemplar único, en lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, siendo cada uno de estos textos igualmente auténtico, que será depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo de la Unión Europea.

Udfærdiget i Bruxelles, den nittende juni nitten hundrede og syv og halvfems, il ét eksemplar på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, irsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, idet hver af disse tekster har samme gyldighed; de deponeres i arkiverne i Generalsekretariatet for Rådet for Den Europæiske Union.

Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Juni neunzehnhundertsiebenundneunzig in einer Urschrift in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, irischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, schwedischer und spanischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist; die Urschrift wird im Archiv des Generalsekretariats des Rates der Europäischen Union hinterlegt.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τρις δεκα εννέα Ιουίου Χιλια εννιακοσια ενενηντα επτα, σε ενα μονο αντιτυπο, σπιν αγγλικη, γαλλικη, γερμανικη, δανικη, ελληνικη, ιρλανδικη, ισπανικη, ιταλικη, ολλανδικη, πορτογαλικη, σοηδικη και φινλανδικη γλωσσα, ολα δε τα κειμενα ειναι εξισου αυθεντικα και κατατιθεναι στα αρχεια της Γενικης Γραμματειας του Συμβουλιου της Ευρωπαϊκης Ένωσης.

Done at Brussels, this nineteenth day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-seven, in a single original, in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Irish, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic, such original remaining deposited in the archives of the General Secretariat of the Council of the European Union.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an naoú lá déag de Mheitheamh sa bhliain míle naoi gcéad nócha a seacht, i scríbhinn bhunaidh amháin sa Bhéarla, sa Danmhairgis, san Fhionlainnis, sa Fhraincis, sa Ghaeilge, sa Gheramáinis, sa Ghréigis, san Iodáilis, san Ollainnis, sa Phortaingéilis, sa Spáinnis agus sa tSualainnis agus comhúdarás ag na téacsanna i ngach ceann de na teangacha sin; déanfar an scríbhinn bhunaidh sin a thaisceadh i gcartlann Ardrúnaíocht Chomhairle an Aontais Eorpaigh.

Fatto a Bruxelles, il diciannove giugno millenovecentonovantasette, in un unico esemplare in lingua danese, finlandese, francese, greca, inglese, irlandese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca, tutti i testi facenti ugualmente fede, esemplare depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio dell'Unione europea.

Gedaan te Brussel, de negentiende juni negtienhonderd zevenennegentig, opgesteld in één exemplaar in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Ierse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek, dat wordt nedergelegd in het archief van het Secretariaat-Generaal van de Raad van de Europese Unie.

Feito em Bruxelas, em dezanove de Junho de mil novecentos e noventa e sete, em exemplar único, nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, fazendo igualmente fé todos os textos, depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho da União Europeia.

Tehty Brysselissä yhdeksäntenätoista päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän yhtenä ainoana kappaleena englannin, espanjan, hollannin, iirin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä kaikkien näiden tekstien ollessa yhtä todistusvoimaiset, ja se talletetaan Euroopan unionin neuvoston pääsihteeristön arkistoon.

Utfärdat i Bryssel den nittonde juni nittonhundra nittiosju i ett enda exemplar på danska, engelska, finska, franska, grekiska, iriska, italienska, nederländska, protugisiska, spanska, svenska och tyska språken, vilka samtliga texter är lika giltiga, och detta original skall deponeras i arkiven hos generalsekretariatet för Europeiska unionens råd.

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



For regeringen for Kongeriget Danmark



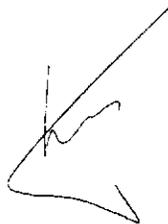
Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Για την Κυβερνηση της Ελληνικης Δημοκρατίας



Por el Gobierno del Reino de España



Pour le gouvernement de la République française



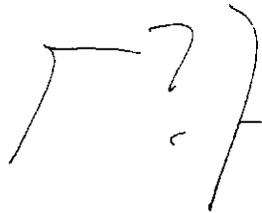
*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



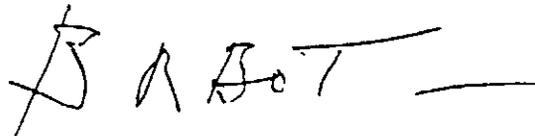
Per il Governo della Repubblica italiana



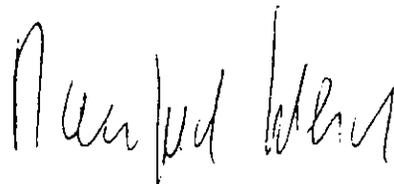
Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



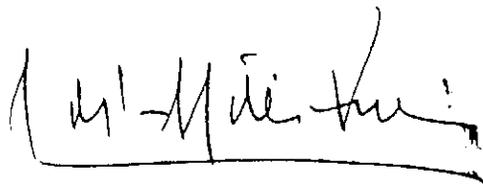
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



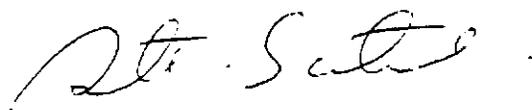
Für die Regierung der Republik Österreich



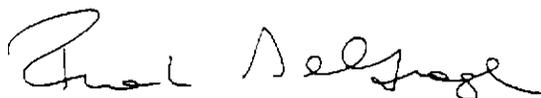
Pelo Governo da República Portuguesa



*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*



På svenska regeringens vägnar



*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*

